



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-100-GH

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
portant mise à jour du classement de la station d'épuration
exploitée par la commune de Carentan-les-Marais
à Carentan les Marais (commune déléguée de Saint-Côme-du-Mont)

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50-2012-00126 du 15 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de Carentan ;
- Vu** le récépissé n° 50-2018-00019 du 28 février 2018 relatif au dossier de déclaration concernant le projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Carentan-les-Marais ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019 présenté par la commune de Carentan-les-Marais sise boulevard de Verdun à Carentan-les-Marais, concernant le changement de classement de la station d'épuration qu'elle exploite sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Côme-du-Mont ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 28 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications des rejets industriels accueillis par la station d'épuration exploitée par la commune de Carentan-les-Marais sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Côme-du-Mont entraînent que la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en Demande Chimique en Oxygène ;
- la station d'épuration dispose d'une capacité nominale de traitement supérieure à 10 000 équivalents-habitants ;
- ces modifications rendent nécessaire l'actualisation du classement au regard des installations classées de la station d'épuration autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé ;
- le dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019 susvisé répond aux dispositions prévues par l'article R.513-1-I du code de l'environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un abattoir présenté par la commune de Carentan-les-Marais justifie que la capacité des ouvrages actuels de la station d'épuration permet d'accepter les charges polluantes reçues après raccordement du projet ;
- en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 50-2012-00126 du 15 janvier 2014 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

RubriqueA*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité nominale
2752 A	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles Station d'épuration ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants	Charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	66 670 EH pour 8500 kg DCO/jour dont 79% d'effluents industriels

* A : installation soumise à autorisation

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Carentan-les-Marais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Carentan-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carentan-les-Marais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY